

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA
PRÉSENCE DES CHIENS SUR LA PLAGE DE HOULGATE ET SES ABORDS**

Monsieur le Maire de la commune de HOULGATE (14510),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu le Code Rural et notamment ses articles relatifs aux animaux domestiques,
- Vu l'arrêté municipal AP17-01 relatif à l'interdiction des déjections canines, qu'il convient d'abroger et de remplacer par le présent,
- Vu la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et détenteurs de chiens, présents sur la plage de HOULGATE et ses abords

Article 2 : Obligations des propriétaires de chiens

A l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance conformément à la législation, les restrictions suivantes sont en vigueur :

Du 1er mai au 30 septembre au regard de la saison touristique, sur la plage et sur la digue promenade Rolland Garros :

- Les chiens sont autorisés aux extrémités de la plage, à partir des postes de secours, c'est-à-dire à l'ouest du poste secours « Temple » et à l'est du poste de secours « Casino ».
- Les chiens sont interdits sur la portion entre les deux postes de secours « Temple » et « Casino ».

Du 1er octobre au 30 avril, les chiens sont autorisés sur la plage de Houlgate et la digue Promenade Rolland Garros.

En tous lieux autorisés, les chiens doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires ou détenteurs de chien(s) sont tenus de ramasser immédiatement les déjections le cas échéant et de les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Ils sont également tenus d'avoir en leur possession des sacs à déjection ou tout autre moyen, leur permettant de laisser les lieux propres après leur passage.

Article 3 : Application des sanctions

Les sanctions seront appliquées conformément aux dispositions du Code Rural, du Code de l'Environnement, du Code Pénal, et des autres textes applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune et copie en sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Police de Dives-sur-Mer,
- à la Directrice des Services Générale,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services.
- au service de Police Municipale.
- aux chefs de postes de secours



HOULGATE, le 30 juin 2025,

Adjoint au Maire, Laurent LAEMLÉ.